

Date de dépôt : 17 avril 2024

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Pierre Conne : L'exclusion de groupes sociaux est-elle un moyen de promouvoir une société plus inclusive ?

En date du $1^{\rm er}$ mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Jeudi 18 janvier 2024, l'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR) a organisé une jam en mixité choisie, réservée aux femmes et personnes LGBTQIA+ à l'exclusion des autres catégories de population. Les hommes gays, par exemple, pouvaient y participer, mais les hommes dyadiques cisgenres et hétérosexuels en étaient exclus.

Le Conseil administratif de la Ville de Genève, qui subventionne l'AMR, a défendu cette manière de faire.

Exclure une partie de la population n'est en aucun cas un moyen de promouvoir une société plus inclusive. Au contraire, cette pratique entretient des postures exclusives, fondées sur des groupes figés dans un entre-soi communautariste qui entretient et légitime la discrimination de groupes sociaux les uns envers les autres.

Prévoir une scène réservée aux ensembles de jazz composés de femmes ou de personnes LGBTQIA+ en ouvrant la salle à tous les amateurs et amatrices de jazz, sans exclure personne, aurait été la juste manière, respectueuse d'une société inclusive, de faire connaître et de promouvoir des artistes exprimant leur sensibilité propre avec leur musique.

Q 3979-A 2/4

Comme le dit Alexandre Jollien, « le vivre ensemble est possible lorsque nous reconnaissons la fragilité commune à tous les êtres humains » – comprenant donc la fragilité des hommes dyadiques cisgenres et hétérosexuels.

Un tel événement pourrait par ailleurs contrevenir aux principes fixés par la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre du 23 mars 2023.

J'aimerais donc connaître la position du Conseil d'Etat.

- Le Conseil d'Etat soutient-il l'organisation d'événements publics en mixité choisie ?
- Dans la négative, envisage-t-il de rappeler les règles constitutionnelles et légales applicables en matière de lutte contre les discriminations au Conseil administratif de la Ville de Genève ?
- Ouelles sanctions envisage-t-il alors de prononcer?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

3/4 Q 3979-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La mixité choisie

Rappelons en préambule ce que signifie la mixité choisie et à quoi correspond cette pratique.

Il s'agit de créer des espaces réservés à une catégorie de personnes se considérant comme opprimées ou discriminées, notamment pour partager des expériences communes. Historiquement, cette pratique a été mise en œuvre dans le cadre de divers mouvements sociaux, par exemple au sein de mouvements ouvriers, au sein du mouvement américain pour les droits civils, ainsi que par les suffragettes à la fin du XIX^e siècle et d'autres mouvements féministes plus récents. Elle se veut ponctuelle et ne s'oppose pas à l'existence d'autres temps et lieux d'échanges mixtes. Il s'agit ainsi d'un outil et non d'une fin en soi.

Cadre légal et constitutionnel

D'un point de vue légal et constitutionnel, l'article 8, alinéa 3, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), indique que l'homme et la femme sont égaux en droit et que la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait. Les articles 22 et 23 de cette même Constitution consacrent quant à eux la liberté de réunion et la liberté d'association

La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995 (LEg; RS 151.1), qui encadre l'égalité dans les rapports de travail, précise à son article 3, alinéa 3, que « ne constituent pas une discrimination les mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes ». On peut en déduire par analogie que la mixité choisie serait légale au même titre que la discrimination positive à l'embauche, dans la mesure où elle contribue à réaliser l'égalité dans les faits.

De même, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979 (RS 0.108), approuvée par l'Assemblée fédérale le 4 octobre 1996 et entrée en vigueur pour la Suisse le 26 avril 1997, prévoit à son article 4 § 1 que « l'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination [...] ».

Q 3979-A 4/4

Concernant la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91), elle s'applique au canton, aux communes et aux institutions de droit public, au sens de l'article 148, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00).

S'agissant du secteur privé, la LED-Genre prévoit essentiellement des mesures incitatives, ainsi que des mesures liées à l'accès aux marchés publics, à l'octroi d'indemnités et d'aides financières et à la délégation de tâches publiques.

L'Association pour l'encouragement de la Musique impRovisée (AMR)

L'AMR est subventionnée par la Ville de Genève. Elle ne reçoit pas de soutien financier de la part du canton.

Position du Conseil d'Etat

En tant qu'organe exécutif du canton, le Conseil d'Etat ne soutient ni ne promeut activement l'organisation d'événements en mixité choisie. Il connaît l'existence de cette pratique dans des milieux associatifs et militants, et n'entend pas s'y opposer, dès lors qu'elle est ponctuelle et ne restreint pas l'accès à des prestations financées par l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI Le président : Antonio HODGERS